

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 14340 Numéro SIREN : 518 118 054 Nom ou dénomination : A MON CAFE
--

Ce dépôt a été enregistré le 23/07/2021 sous le numéro de dépôt 96731



2109684201



REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : A MON CAFE

Numéro RCS : 518 118 054

Numéro Gestion : 2009B14340

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 182 R DU FAUBOURG SAINT ANTOINE
75012 PARIS

Numéro du Dépôt : 2021R096731 (2021 96842)

Date du Dépôt : 23/07/2021

- Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

Date de l'acte : 30/04/2021

Décision 1 : Changement de forme juridique
SARL

Décision 2 : Nomination de président

Décision 3 : Modification(s) statutaire(s)

fait à Paris, le 23 juillet 2021

Pf du 30.4.2021
CQ (ANC)
OH
m3

09B14340

A MON CAFE

Société à responsabilité limitée
Au capital de 500 000 €

Siège social : 182 rue du Faubourg Saint Antoine
75012 PARIS

RCS PARIS 518 118 054

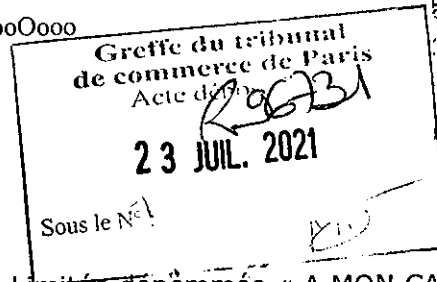
06 du 1.5.2021

0000000

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 avril 2021

0000000

L'AN DEUX MIL VINGT ET UN
Le TRENTE AVRIL
A dix heures



Immatriculé à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-HYACINTHE
Le 05/07/2021 Dossier 2021 00030710, référence 7544P61 2021 A 09072
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée dénommée « A MON CAFE » au capital de 500 000 € divisé en 500 parts de 1 000 € chacune, se sont réunis au siège social en Assemblée Générale Extraordinaire.

Sont présents :

Monsieur **Michel CONSTANS**
Propriétaire de

492 parts

Madame **Agnès CONSTANS**,
Propriétaire de

6 parts

Monsieur **Baptiste CONSTANS**
Propriétaire de

1 part

Monsieur **Vincent CONSTANS**
Propriétaire de

1 part

TOTAL

500 parts

Tous les associés étant présents, l'Assemblée est régulièrement constituée et est en mesure de délibérer valablement sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Michel CONSTANS, gérant de la société.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les statuts,
- le rapport du gérant,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée,
- les statuts à jour.

Puis il rappelle l'ordre du jour de la présente réunion :

Al. Bc
Vc. Mc

Ordre du jour

- **La transformation de la Société par Actions Simplifiée,**
- **L'adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,**
- **La désignation du président de la Société sous sa nouvelle forme,**
- **Les pouvoirs à conférer en vue des formalités.**

Ensuite, il rappelle que le rapport du gérant, ainsi que le texte des résolutions proposées ont été adressés dans les délais légaux aux associés, ce qu'ils reconnaissent.

Le Président donne ensuite lecture du rapport du gérant. Cette lecture terminée, il déclare la discussion ouverte. Diverses observations et explications sont échangées. Puis personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de la société **FIDUCIAIRE ILE DE France MEDITERRANEE AUDIT**, Commissaire à la Transformation, chargée d'apprécier la situation de la Société conformément aux dispositions de l'article L. 223-43 alinéa 3 du Code de commerce,

décide de transformer la société en Société par Actions Simplifiée à compter du 1^{er} mai 2021.

Cette transformation, régulièrement effectuée, n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la société en Société par Actions Simplifiée, **l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts** de la Société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

Les fonctions de gérant, assumées par Monsieur Michel CONSTANS prennent fin à compter du 30 avril 2021 minuit.

L'assemblée générale **désigne en qualité de Président** de la Société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée, pour une **durée indéterminée à compter du 1^{er} mai 2021 à 00 heure :**

- Monsieur **Michel CONSTANS**
né le 27 août 1961 à PARIS 4 (75)
de nationalité française
demeurant à PARIS (75012), 182 rue du Faubourg Saint Antoine.

Le président accepte les fonctions qui viennent de lui être conférées et déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

AC. BC
VC. M.C

Il est investi des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, dans les conditions prévues par l'article 13 des statuts.

Dans ses rapports avec les tiers, il détient le pouvoir d'engager la société par des actes entrant dans l'objet social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 31 décembre 2021, n'a pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme de Société par Actions Simplifiée.

Le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2021 sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence des décisions qui précèdent et de l'acceptation de ses fonctions par le président, **l'assemblée générale constate que la transformation de la Société par Actions Simplifiée est définitivement approuvée et sera effective le 1^{er} mai 2021.**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal des présentes délibérations, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

Et de tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les associés après lecture

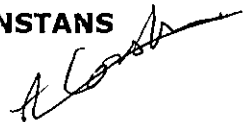
Michel CONSTANS



Baptiste CONSTANS



Agnès CONSTANS



Vincent CONSTANS





2109684202



REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : A MON CAFE

Numéro RCS : 518 118 054

Numéro Gestion : 2009B14340

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 182 R DU FAUBOURG SAINT ANTOINE
75012 PARIS

Numéro du Dépôt : 2021R096731 (2021 96842)

Date du Dépôt : 23/07/2021

- Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 01/05/2021

fait à Paris, le 23 juillet 2021

A MON CAFE

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 500 000 €

Siège social : 182 rue du Faubourg Saint Antoine

75012 PARIS

RCS PARIS 518 118 054

=====

STATUTS A JOUR

Au 1^{er} MAI 2021

=====

POUR COPIE CERTIFIEE CONFOME

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Antoin', is written over the text 'POUR COPIE CERTIFIEE CONFOME'.

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée et sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

Cette société a été créée initialement sous la forme d'une société à responsabilité limitée, aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS du 1^{er} juillet 2009, enregistré au SERVICE DE L'ENREGISTREMENT - 12EME - BEL AIR, le 2 juillet 2009, bordereau 2009/374, case n°5 puis transformée en société par actions simplifiée à compter du 1^{er} mai 2021.

Elle est constituée actuellement de plusieurs associés. Néanmoins, à tout moment, elle peut n'être constituée d'un associé unique. Dans ce cas, le caractère unipersonnel de la société pourra se rétablir sans que la forme sociale en soit modifiée.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en tous pays :

Achat, vente, exploitation, prise de participation sur les fonds de commerce de débits de boisson, café, bar, brasserie, restaurant, de façon générale, toutes activités dans le secteur du Café, Hôtel, Restaurant,

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

et plus généralement toutes opérations civiles, commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

A MON CAFE

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro et le lieu de son immatriculation à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

182 rue du Faubourg Saint Antoine - 75012 PARIS.

Il peut être transféré par décision du président de la société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la société, il a été apporté :

- une somme de QUATRE MILLE (4.000) Euros en numéraire,
- un fonds de commerce de CAFE – BRASSERIE- RESTAURANT situé 182 rue du Faubourg Saint Antoine 75012 PARIS et évalué à TROIS CENT CINQUANTE TROIS MILLIE (353.000) Euros.

Par décision unanime du 21 novembre 2018, les associés ont :

- augmenté le capital d'une somme de CENT QUARANTE ET UN MILLE (141.000) Euros par incorporation de sommes prélevées sur les « AUTRES RESERVES » pour le porter à QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE (498.000) Euros par création de 141 parts sociales nouvelles,
- augmenté le capital d'une somme de DEUX MILLE (2.000) Euros par apport en numéraire par création de deux parts nouvelles.

Le capital est intégralement libéré et souscrit en totalité par les associés.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ CENT MILLE Euros (500.000,- €)**.

Il est divisé en **CINQ CENTS (500) actions de MILLE (1.000) Euros** chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1°) Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du président.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles en numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

2°) Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix des associés.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves et dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions à concurrence des apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la société est opérée par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement, enregistré sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

2 - Prémption

1. Toute cession des actions de la société même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à agrément et au respect du droit de prémption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apport en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.
2. L'associé cédant notifie au président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :
 - le nombre d'actions concernées,
 - les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux,
 - le prix et les conditions de la cession projetée.
3. Chaque associé bénéficie d'un droit de prémption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au président au plus tard dans les trente jours de la réception de la notification ci-dessus visée en précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

Si les droits de prémption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de vingt jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leur demande

Si les droits de prémption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, la société peut, en vertu d'un droit de prémption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose à cette fin d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

4. A défaut d'exercice par les titulaires ci-dessus de leur droit de prémption sur la totalité des actions dont la cession est envisagée, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenues dans la notification visée ci-dessus, le non exercice du droit de prémption valant agrément du cessionnaire.

3 – Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des alinéas ci-dessus sont nulles. Au surplus, une telle cession justifie un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 12 – LOCATION D' ACTIONS

La location d'actions n'est pas autorisée.

ARTICLE 13 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

1 – Désignation

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, qui doit être associé.

Le président est nommé par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Lorsque le président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

2 – Durée des fonctions

Le président est nommé pour une durée non limitée.

La révocation du président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision prise à la majorité simple des associés autres que le président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du président personne morale,
- exclusion du président associé,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du président personne physique.

3 – Rémunération

La rémunération du président est fixée par décision collective des associés.

4 – Pouvoirs

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet et qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 14 – DIRECTEUR GENERAL

1 – Désignation

Le président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de directeur général.

Lorsque le directeur général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le directeur général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

2 – Durée des fonctions

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du président. La révocation des fonctions de directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le directeur général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du directeur général personne morale,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général personne physique.

3 – Rémunération

La rémunération du directeur général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du directeur général constitue une convention réglementée.

4 – Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le président.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de Commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes si la société en est pourvue.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 227-10 du Code de Commerce, la société ne comportant qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par une décision ordinaire.

Cette nomination est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après l'approbation des comptes du sixième exercice.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la société,
- modification du capital social : augmentation, amortissement, réduction,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution,
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation du président,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.
-

ARTICLE 18 - REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des voix des associés, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

ARTICLE 19 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation à l'initiative du président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation écrite ou encore d'un acte signé par tous les associés, au choix du président. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quelque soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de PARIS.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES

Les assemblées sont réunies sur convocation du président au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

La convocation est faite, quinze jours au moins avant l'assemblée, par tous moyens de communication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur soit sous la forme d'une signature électronique sécurisé au sens du décret n°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues par l'article 22 ci-après.

ARTICLE 21 – PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et par les associés présents.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents ou représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des

débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le nombre de voix pour et contre.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 22 – INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social ou au lieu de la direction administrative de la société, et le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés s'il y a lieu, des rapports de gestion du président et des rapports du commissaire aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 24 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le président établit les comptes de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu des rapports imposés par la Loi.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 25 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1 – Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves et dans l'actif social, au cours de

l'existence de la société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2 - Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3 - La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide de la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Les liquidateurs représentent la société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Ils sont habilités à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à poursuivre les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Statuts d'origine en date du 1^{er} juillet 2009

Statuts modifiés à effet du 1^{er} mai 2021 aux termes des décisions des associés du 30 avril 2021.